

Genève, le 5 mai 1944.

## COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM

### SOCIÉTÉ DES NATIONS

# RAPPORT AU CONSEIL SUR LES MESURES CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT DU CONTRÔLE DES DROGUES NUISIBLES DANS LES PAYS LIBÉRÉS ET OCCUPÉS

**Etabli en exécution de la Convention de l'opium de Genève,  
signée le 19 février 1925, et de la Convention pour limiter la fabrication  
et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931.**

#### I.

Le Comité central permanent de l'Opium a tenu à Londres sa quarante-troisième session, entre le 27 avril et le 5 mai 1944.

Etaient présents les membres suivants :

Sir Atul CHATTERJEE, *président* (Inde), M. J. H. DELGORGE (Pays-Bas),  
Sir Malcolm DELEVINGNE (Royaume-Uni), Dr George WOO (Chine).

#### II.

Dans son dernier rapport <sup>1</sup>, le Comité a souligné instamment l'importance que présente le rétablissement, à une date aussi rapprochée que possible, d'un contrôle complet sur les stupéfiants dans les pays occupés par l'ennemi, à mesure qu'ils seront libérés ; et il a recommandé, en particulier, que des arrangements à cette fin soient pris sans retard, de concert avec les autorités militaires qui exerceront en premier lieu le contrôle.

Depuis lors, les opérations militaires ont marqué de nouveaux progrès, et ce problème est devenu encore plus urgent. Le Comité a des raisons de croire que les autorités militaires et civiles intéressées étudient la question. La situation variera probablement selon les différents pays. Dans ces conditions, le Comité, à sa présente session, après consultation de l'Organe de contrôle, a jugé désirable de formuler certaines suggestions de caractère général, qui, espère-t-il, pourront être utiles à ces autorités pour établir le contrôle dans les régions dont elles assumeront l'administration. Le Comité ne dispose pas des renseignements qui lui permettraient de juger dans quelle mesure ses suggestions seraient immédiatement applicables ; les autorités militaires qui seront chargées de l'administration dans ces pays et qui agiront certainement en consultation avec les autorités civiles expérimentées des Puissances occupantes qui contrôleront les drogues nuisibles, auront à décider de la manière dont ces recommandations pourront être mises à effet. Mais, faute d'un contrôle s'inspirant de ces directives, ou de directives équivalentes, il existera un grave danger de voir se produire une recrudescence du trafic illicite et un accroissement subséquent de la toxicomanie. Il sera naturellement très désirable qu'un personnel technique qualifié soit, si possible, rendu disponible à cet effet. Pour ces raisons, le Comité se borne à indiquer ci-après les points essentiels de tout système efficace de contrôle :

Il est possible que, dans certains cas, il soit nécessaire de prévoir trois étapes :

1. Période de contrôle militaire ;
2. Période de rétablissement de l'administration nationale, avec occupation et surveillance des Alliés ;
3. Période initiale de contrôle national intégral.

Les présentes recommandations ont trait seulement à la première de ces étapes.

Dès la libération d'un pays occupé ou d'une partie d'un pays occupé, et concurremment avec la prise en charge de l'administration civile, la réglementation ci-après devrait être mise en vigueur :

- a) Tous les stocks de drogues se trouvant aux mains des civils seront signalés à une autorité désignée à cet effet par les forces alliées compétentes, et tous ces stocks seront placés sous le contrôle de ladite autorité.

<sup>1</sup> Document C.37.M.37.1943.XI, 30 décembre 1943.

b) Aucune drogue ne pourra être introduite dans le pays pour des usages civils, soit par des organisations de secours, soit de toute autre manière, sauf avec l'autorisation et sous le contrôle de ladite autorité.

c) La distribution des drogues pour les besoins civils sera assujettie au contrôle de ladite autorité par l'intermédiaire d'organisations de secours approuvées, de maisons de gros autorisées à cet effet, et de pharmacies reconnues.

d) Les drogues destinées aux usages civils seront délivrées uniquement sur ordonnance d'un médecin qualifié. Cette disposition sera appliquée au moyen des mesures suivantes : 1) des relevés périodiques, indiquant toutes les transactions et fournitures faites par les organisations de secours et par les maisons de gros, seront adressés à ladite autorité ; 2) la surveillance sera exercée au moyen de vérifications périodiques des stocks par des fonctionnaires qualifiés.

e) S'il existe, dans le pays, des usines pour la fabrication de l'une quelconque des drogues, ces usines seront placées sous le contrôle d'un fonctionnaire de ladite autorité, et aucune nouvelle fabrique ne sera créée à cet effet, sauf en vertu d'une licence spéciale de ladite autorité.

f) Aucune quantité des matières premières servant à la fabrication de drogues (opium, paille de pavot, morphine brute, feuilles de coca, cocaïne brute, chanvre indien) ne pourra être introduite dans le pays, sauf avec un permis de ladite autorité. Si l'une quelconque des matières premières est produite dans le pays même, la totalité de la production sera soumise au contrôle de ladite autorité.

g) Aucune exportation, hors du pays, de l'une quelconque des drogues ou des matières premières ne sera autorisée, sauf moyennant licence de ladite autorité, et celle-ci n'accordera cette licence que sur production d'un certificat émanant des autorités du pays importateur et attestant que l'importation en question est approuvée.

h) Pour permettre le fonctionnement intégral du système de contrôle international établi par les Conventions internationales de 1912, 1925 et 1931 sur le trafic mondial des drogues et des matières premières, ladite autorité devrait adresser au Comité central permanent de l'Opium<sup>1</sup> des relevés indiquant : 1) les quantités de chacune des drogues ou matières premières importées ou exportées pendant le trimestre précédent, avec mention de la source des importations et de la destination des exportations ; 2) les quantités de chaque drogue fabriquées pendant le trimestre ; 3) les stocks existant à la fin du trimestre.

L'organisation du contrôle, pour les seconde et troisième étapes, devrait découler naturellement des mesures prises pendant l'occupation militaire et aboutir au rétablissement du système complet de contrôle, national et international, institué en vertu des Conventions de 1925 et de 1931. Au stade approprié, le Comité sera heureux, si un désir est exprimé à cet effet, de formuler des recommandations supplémentaires.

\* \* \*

Pour conclure, le Comité croit devoir dissiper certaines idées inexactes au sujet de ses attributions et de ses responsabilités en tant qu'organisme international, aux termes des Conventions de 1925 et de 1931. Les fonctions confiées au Comité par ces Conventions sont des fonctions de surveillance qui ne peuvent s'exercer que par l'examen *ex post facto* de statistiques et relevés adressés au Comité par les autorités nationales de contrôle. Le Comité n'est ni habilité, ni outillé, pour exercer un contrôle, ou pour obtenir des informations, directement dans un pays ou une région quelconque. Ce sont les Puissances occupantes qui, en premier lieu, seront seules à même d'assurer le contrôle convenable des drogues nuisibles et d'empêcher ainsi une épidémie de toxicomanie de faire son apparition dans les régions qu'elles occupent et de se propager, par la voie du trafic illicite, à d'autres pays, dans de nombreuses régions du monde, comme cela a été le cas pendant et après la dernière guerre. Pour l'exercice de cette surveillance du trafic international dans le monde, le Comité dépendra des renseignements qui devraient lui être fournis en vertu de la dernière des recommandations énoncées ci-dessus. Ces renseignements seront également utiles aux Puissances alliées.

Enfin, le Comité désire renouveler, en y insistant, l'avertissement que renfermait son dernier rapport annuel. Certaines indications montrent déjà que les trafiquants illicites sont très actifs. Les victimes de la guerre succomberont, dans de nombreux cas, à la tentation des stupéfiants si celle-ci leur est offerte, et les trafiquants illicites seront prompts à profiter de cette occasion. Il est donc d'une haute importance que, grâce aux efforts des Puissances occupantes et des autorités nationales de contrôle, lorsque celles-ci seront rétablies, la situation soit prise en main dès que faire se pourra.

*Le Président :*

Atul C. CHATTERJEE.

*Le Vice-Président :*

Herbert L. MAY.

*Le Secrétaire :*

A. E. FELKIN.

<sup>1</sup> Jusqu'à nouvel avis, ces relevés devraient être adressés au bureau subsidiaire temporaire du Comité, 1322 Eighteenth Street, N.W. Washington, D.C.